

BGer 1C 158/2008 vom 30. Juni 2008

Bundesgericht, 2008-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_158_2008

FR: TF 1C 158/2008 du 30 juin 2008

IT: TF 1C 158/2008 del 30 giugno 2008

Regeste

permis de construire | Aménagement du territoire et droit public des constructions

Erwägungen

E. 1

Dirigé contre une décision rendue dans le domaine du droit public des constructions, le recours est recevable comme recours en matière de droit public conformément aux art. 82 ss de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110), aucune des exceptions prévues à l'art. 83 LTF n'étant réalisée. La voie ordinaire du recours en matière de droit public étant ouverte en l'espèce, le recours constitutionnel subsidiaire est exclu (art. 113 LTF). Contrairement à ce qu'affirme la recourante, elle n'a pas déposé deux recours dans un seul mémoire comme le lui permet l'art. 119 LTF. Elle n'a formé qu'un seul recours, intitulé à la fois recours en matière de droit public et recours constitutionnel subsidiaire. Il résulte du paragraphe qui précède qu'en tant que recours constitutionnel subsidiaire, le recours est irrecevable. A lui seul, l'intitulé erroné d'un recours ne nuit cependant pas à son auteur, pour autant que les conditions d'une conversion en la voie de droit adéquate soient réunies (ATF 131 I 291 consid. 1.3 p. 296; 126 II 506 consid. 1b p. 509 et les arrêts cités). C'est le cas en l'espèce, de sorte qu'il convient de traiter l'écriture comme un recours en matière de droit public.

E. 2

Aux termes de l'art. 89 al. 1 LTF, a qualité pour former un recours en matière de droit public quiconque a pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou a été privé de la possibilité de le faire (let. a), est particulièrement atteint par la décision attaquée (let. b) et a un intérêt digne de protection à l'annulation ou à la modification de celle-ci (let. c). Cette disposition reprend les exigences qui prévalaient sous l'empire de la loi fédérale d'organisation judiciaire pour le recours de droit administratif (cf. art. 103 let. a OJ; Message du Conseil fédéral concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale du 28 février 2001 [ci-après: Message], FF 2001 p. 4126). Le recourant doit se trouver dans une relation spéciale, étroite et digne d'être prise en considération avec l'objet de la contestation. La proximité avec l'objet du litige ne suffit cependant pas à elle seule à conférer au voisin la qualité pour recourir contre la délivrance d'une autorisation de construire. Celui-ci doit en outre retirer un avantage pratique de l'annulation ou de la modification de l'arrêt contesté qui permette d'admettre qu'il est touché dans un intérêt personnel se distinguant nettement de l'intérêt général des autres habitants de la commune (Message, FF 2001 p. 4127; ATF 133 II 249 consid. 1.3.1 p. 252; cf. ATF 120 Ib 431 consid. 1 p. 433). Le voisin qui entend recourir contre une autorisation de construire doit démontrer qu'il a la qualité pour agir, conformément aux exigences de motivation de l'art. 42 al. 1 et 2 LTF; dans la mesure où cette qualité n'apparaît pas évidente, il n'appartient pas

au Tribunal fédéral de rechercher les éléments qui pourraient la fonder (ATF 133 II 249 consid. 1.1 p. 251).

E. 3

La recourante expose qu'à l'époque de la mise à l'enquête publique, elle avait déjà manifesté son intérêt à acquérir la parcelle 64. Les irrégularités commises dans cette procédure, en particulier la désignation de B. _____ en tant que "promettant-acquéreur", avaient ainsi compromis ses intérêts d'acquisition et de développement. L'admission du recours lui assurerait de la sorte un avantage économique et matériel pour la deuxième extension projetée de son usine. Il apparaît clairement que les intérêts dont se prévaut la recourante sont sans rapport avec la procédure d'autorisation de construire. Ses griefs concernent en effet exclusivement la vente de la parcelle 64. L'annulation du permis de construire en cause ne lui procurerait au demeurant aucun avantage pratique, puisque cela ne lui permettrait pas d'acquérir la parcelle convoitée. Par ailleurs, la recourante n'invoque aucun intérêt en tant que voisin et ne démontre nullement en quoi la future construction l'entraverait dans ses activités actuelles. Elle ne remet pas davantage en cause la conformité du projet. Elle ne critique en particulier pas les aménagements extérieurs ni la nouvelle implantation du bâtiment. Dans ces conditions, force est de constater que la recourante ne dispose pas de la qualité pour recourir au sens de l' art. 89 al. 1 LTF .

E. 4

Il s'ensuit que le recours est irrecevable. La recourante, qui succombe, doit supporter l'émolument judiciaire (art. 66 al. 1 LTF). L'intimée, à l'exclusion de la Commune du Chenit (art. 68 al. 3 LTF ; arrêt 1C_122/2007 du 24 juillet 2007 consid. 6) a droit à des dépens (art. 68 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.